



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

**ARRÊTÉ**

fixant la liste des parcelles forestières présumées  
sans maître sur le territoire des communes du  
département des Deux-Sèvres

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3, L.1123-4 et L.3211-5 ;**

**Vu le code forestier et notamment l'article L.211-1**

**Vu le code civil et notamment les articles 539 et 713 ;**

**Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;**

**Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;**

**Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sont présumées vacantes et sans maître au sens de l'article L.1123.4 du code général de la propriété des personnes publiques et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé des communes concernées, les parcelles listées par commune sur le document annexe.

Ces parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres ([www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)) . Dans les mairies des communes sur le territoire desquelles des parcelles présumées vacantes et sans maître existent, l'arrêté sera affiché 6 mois aux endroits réservés à cet effet et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, ainsi que s'il y a lieu, notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

### Article 3 :

Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

### Article 4 :

A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par le préfet de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

### Article 5 :

A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribué à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constatée par arrêté préfectoral.

### Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

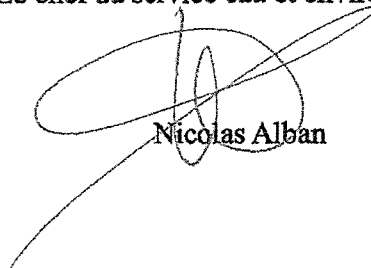
### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes d'Ardilleux, Ardin, Asnières en Poitou, Aubigny, Augé, Availles-Thouarsais, Belleville, Bessines, Le Beugnon, Le Bourdet, La Crèche, Bressuire, Caunay, Celles-sur-Belle, Chauray, Chef-Boutonne, Chenay, Chey, Chizé, Coulon, Coulonges-sur-l'Autize, Couture-d'Argenson, Echiré, Ensigné, Exireuil, Exoudun, Fomperron, Glenay, Hanc, Irais, Lezay, Louin, Louzy, Luzay, Marigny, Marnes, Massais, Mauze-Thouarsais, Melle, Melleran, Missé, Nanteuil, Niort, Paizay-Le-Chapt, Pas-De-Jeu, Pioussay, Plibou, Prailles, La Rochenard, Saint-Cyr-La-Lande, Saint-Generoux,

Saint-Georges-De-Rex, Saint-Hillaire-La-Pallud, Saint-Jouin-De-Marnes, Saint-Léger-De-Montbrun, Saint Loup Lamairé, Saint Martin De Saint Maixent, Sainte-Néomaye, Sainte-Radegonde, Saint-Rémy, Saint-Symphorien, Saint-Varent, Soudan, Souvigné, Taizé, Villefollet, Villiers-en-Plaine, Vouillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 10 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le chef du service eau et environnement



Nicolas Alban

Parcelles présumées sans maître  
au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publique

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 01/01/2015. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

COMMUNE : 178 MISSE

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AK	262
	ZC	141
	AM	80